



ARRETE MUNICIPAL N°TP-2025-91

Portant restriction temporaire de circulation à l'occasion d'une battue de chasse pour prélèvement de sangliers

Le Maire de la commune de Saint-Yvi,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code rural et notamment ses articles L.161-5 et D. 161-10 ;

Considérant la demande de l'association de chasse LA COMMUNALE, relative à la fermeture temporaire de la voie communale longeant la voie ferrée de la Route d'Elliant à Kerangall (respectivement les limites Est à Ouest de la commune) en ce qu'il est sous l'autorité du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la durée de cette fermeture du domaine public en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et tout autre usager du chemin le samedi 4 octobre 2025 de 11h00 à 20h00, et le dimanche 5 octobre 2025 de 08h00 à 13h00, et la continuité des services publics,

ARRETE

Article 1

La voie communale longeant le chemin de fer est temporairement fermée à tout public, riverains inclus, le samedi 4 octobre 2025 de 11h00 à 20h00, et le dimanche 5 octobre 2025 de 08h00 à 13h00.

La circulation automobile, piétonne et autre véhicule, sera interdite durant ces intervalles sur la portion du chemin communal telle que matérialisée sur le plan annexé ci-après.

La fermeture sera signalée de part et d'autre du chemin par un affichage.

Article 2

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire de la fermeture temporaire et de déviation qui doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Le pétitionnaire organisateur de la battue de chasse assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de sa manifestation, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la restriction de circulation ne s'applique pas pour les véhicules d'urgence, de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre les incendies.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Messieurs le Maire de la commune, le responsable des services techniques de la commune, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rosporden, les services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Saint-Yvi, le 1^{er} octobre 2025,
Le Maire,
Guy PAGNARD,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

